

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

67<sup>e</sup> année. Berne, le 31 mars 1915. Volume I.

---

Paraît une fois par semaine. Prix : 10 francs par an ; 5 francs pour six mois.  
Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à  
l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

---

## RAPPORT

du

# Tribunal fédéral suisse

à

## l'Assemblée fédérale

sur

### sa gestion pendant l'année 1914.

(Du 27 février 1915.)

— o —

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 147 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1914.

### A. Partie générale.

#### Personnel.

Aucune mutation n'est survenue dans le personnel du Tribunal; un aide de chancellerie a donné sa démission et, son remplacement n'étant pas urgent, ce poste n'a pas été repourvu pour le moment.

Le Tribunal a adopté, le 18 février 1914, un nouveau règlement pour sa chancellerie, déterminant d'une manière plus précise les attributions des fonctionnaires et employés, et la répartition de ces derniers dans les diverses classes de traitement; à cette occasion, quelques employés ont été promus dans une classe supérieure.

La mobilisation générale de l'armée suisse, bien que survenue au cours des vacances annuelles, n'a pas eu lieu sans causer quelque perturbation dans les services du Tribunal; dès les premiers jours, 4 juges, 5 greffiers et secrétaires et 11 employés ont été mis sur pied; les autres employés qui se trouvaient alors en vacances ont été rappelés, et malgré la surcharge de travail, il n'a pas été nécessaire de recourir à des aides supplémentaires. L'absence forcée des greffiers, secrétaires et commis a naturellement entraîné quelques retards dans la rédaction et l'expédition des derniers arrêts rendus avant les vacances.

Notons encore qu'à l'occasion d'une enquête à instruire sur des contraventions à l'article 213 de la loi d'organisation militaire et en application de l'article 10, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, le Tribunal a désigné M. le Dr E. Vallon, avocat, à Lausanne, comme juge d'instruction extraordinaire pour remplacer temporairement M. Bornand, juge d'instruction pour la Suisse romande, empêché de fonctionner en raison du service militaire.

### **Construction d'un nouveau palais de justice.**

Les architectes qui avaient obtenu le premier prix au concours ouvert en 1913 ont élaboré un nouveau projet tenant compte dans une certaine mesure des critiques formulées; ce projet a donné lieu à de nouvelles observations du Tribunal, qui devaient être discutées avec le département de l'intérieur; cet examen en commun n'a pu cependant avoir lieu, en raison des événements politiques, et la question reste ainsi en suspens.

### **Nombre des affaires, leur répartition et leur expédition.**

Le nombre des recours de droit public est demeuré à peu près stationnaire au regard de l'année précédente, et celui des affaires pénales reste aussi sensiblement le même. Par contre, la diminution du nombre des recours en réforme en matière civile, signalée l'an dernier, n'a pas persisté; au contraire, malgré les événements politiques survenus dès

lors, de 419 en 1913, il passe à 460, chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'ici; et le nombre des causes portées directement devant le Tribunal fédéral a presque doublé. Les expropriations et les recours en matière de poursuites et faillites présentent de même une augmentation notable. Néanmoins, malgré les renvois fréquents occasionnés par la mobilisation de l'armée, le nombre des affaires reportées à 1915 ne présente rien d'anormal et reste bien en dessous des chiffres de 1911 et 1912.

En ce qui concerne plus spécialement les affaires civiles, nous constatons une fois de plus la fréquence des retraits de recours; ce fait démontre à l'évidence que nombre de recours sont interjetés dans le but de gagner du temps ou de se ménager la possibilité d'une transaction.

Le nombre relativement élevé des décisions de non-entrée en matière, dans la II<sup>e</sup> section civile surtout, provient essentiellement de ce que, dans nombre de cas, le droit ancien était seul applicable.

Cette année encore, la I<sup>re</sup> section civile étant plus chargée que la II<sup>e</sup>, il a été attribué à cette dernière 34 causes ne rentrant pas réglementairement dans le domaine de son activité.

A la demande de la II<sup>e</sup> section civile le Tribunal fédéral a adressé aux autorités cantonales une circulaire du 18 mai 1914 sur la procédure en matière d'interdiction; dès lors, les directions données ont été généralement suivies et le nombre des recours en cette matière a diminué.

### Divers.

Nous référant à ce qui a été dit dans le rapport précédent au sujet de la publication du *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, nous avons conclu, à la suite d'un concours restreint, avec la Société des imprimeries réunies, à Lausanne, un nouveau contrat sur la publication et l'administration du *Recueil des arrêts*. Certaines modifications, comme la division en 3 parties distinctes confiées chacune à un rédacteur spécial, des fascicules plus nombreux, ont permis d'activer la publication qui ne souffrira plus des retards critiqués avec raison ces dernières années.

A l'occasion du nouveau contrat avec nos éditeurs et d'accord avec ceux-ci, nous avons cherché à liquider en partie le stock très considérable des anciennes années du *Recueil*

*officiel*, en réduisant notablement le prix des collections complètes et des volumes isolés.

Comme nous le disions aussi l'an dernier, nous avons décidé en principe la publication d'un nouveau *Répertoire systématique et alphabétique*, sur le modèle des précédents, et devant comprendre les années 1905 à 1914; nous avons prévu au projet de budget de 1915 un poste pour une partie de la dépense; pour motifs d'économie, ce poste a dû être supprimé, de sorte que la publication du *Répertoire*, pour lequel des matériaux sont déjà réunis, doit être renvoyée.

Les mêmes motifs nous ont engagés à renoncer aussi à un crédit pour l'élaboration d'un nouveau catalogue de la bibliothèque.

Le nombre total des séances a été de 261 (contre 280 en 1913), se répartissant comme suit :

Plenum . . . . .	6
I <sup>re</sup> section civile . . . . .	69
II <sup>e</sup> section civile . . . . .	63
Section de droit public . . . . .	74
Chambre des poursuites et de faillites	44
Cour de cassation pénale . . . . .	5
Cour pénale . . . . .	—
Total	261

**Statistique des causes liquidées de 1910 à 1914.**

Nature des causes	1910			1911			1912			1913			1914			
	Reportées de 1909	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1910	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1911	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1912	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1913	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1914
<b>I. Affaires civiles :</b>																
1. Procès civils directs .	26	34	23	37	29	38	28	13	16	25	15	18	22	27	14	35
2. Recours en réforme .	52	401	390	63	388	347	104	442	477	69	419	459	29	460	446	43
3. » » de droit civil	—	—	—	—	—	—	—	35	30	5	26	28	3	30	30	3
4. Autres affaires civiles	—	8	8	—	7	6	1	6	3	4	13	17	—	8	8	—
5. Affaires d'expropriation . . . . .	253	793	412	634	565	687	512	330	565	277	423	507	193	589	359	423
<b>II. Affaires pénales :</b>	2	29	26	5	29	31	3	20	20	3	21	22	2	17	18	1
<b>III. Contestations de droit public . . . . .</b>	50	389	390	49	370	351	68	368	353	83	409	409	83	396	424	55
<b>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</b>	6	217	212	11	251	258	4	299	298	5	302	304	3	357	351	9
<b>V. Jurisdiction non contentieuse . . . . .</b>	2	3	2	3	4	5	2	2	3	1	4	4	1	6	5	2
<b>Total</b>	391	1874	1463	802	1643	1723	722	1515	1765	472	1632	1768	336	1890	1655	571

## B. Partie spéciale.

### 1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1914.

Nature de la cause	Reportées de 1913	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1915
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O. J. F.) . . .	22	27	49	14	35
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O. J. F.) . . . . .	29	460	489	446	43
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O. J. F.) . . . . .	3	30	33	30	3
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	—	8	8	8	—
5. Recours en matière d'expropriation . . . . .	193	589	782	359	423
<b>Total</b>	<b>247</b>	<b>1114</b>	<b>1361</b>	<b>857</b>	<b>504</b>

*Ad 1.* Suivant leur nature, les 49 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

- |   |    |
|---|----|
| 1. Contestations civiles entre la Confédération et des cantons . . . . .  | 2  |
| 2. Contestations civiles entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse . . . . .                                 | 6  |
| 3. Contestations civiles entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part . . . . .   | 16 |
| 4. Contestations entre communes de différents cantons, concernant le droit de cité . . . . .  | 2  |
| 5. Demandes basées sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation . . . . .   | 4  |
| 6. Demandes basées sur l'article 47 de la loi sur l'expropriation . . . . .   | 2  |
| 7. Contestations relatives à l'article 42 de la loi fédérale sur les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises . . . . . | 5  |

8. Contestations relatives à la loi sur les chemins de fer secondaires . . . . .	2
9. Contestations relatives à l'article 17 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant . . . . .	1
10. Contestations relatives à la loi fédérale sur les brevets d'invention . . . . .	2
11. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties . . . . .	7
	<hr/> 49

Les procès directs ont été liquidés :

par transaction ou désistement . . . . .	5
par décision de non-entrée en matière . . . . .	3
par jugement (demande déclarée fondée) . . . . .	6
ont été reportés à 1915 . . . . .	35

2 procès ont été liquidés par la 1<sup>re</sup> section civile, 5 par la seconde section civile, et 7 par la section de droit public.

*Ad 2.* Les 446 recoups en réforme liquidés, dont 78 en procédure écrite, concernaient :

1. Le code civil (nouveau droit) . . . . .	132
soit :	
Titre préliminaire et droit des personnes . . . . .	3
Droit de la famille (divorces, 48; paternité, 18; autres questions, 10) . . . . .	76
Droit de succession . . . . .	14
Droits réels (propriété, 15; servitudes, 9; gage, 13; possession 2) . . . . .	39
2. Droit des obligations . . . . .	240
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat et d'acte illicite, 42) . . . . .	75
Vente . . . . .	53
Bail à loyer et bail à ferme . . . . .	7
Louage de services . . . . .	24
Louage d'ouvrage . . . . .	18
Cautionnement . . . . .	14
Société . . . . .	9
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 13) . . . . .	35
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants, 18; chemins de fer, 8; installations électriques à fort courant, 1) . . . . .	27
5. Loi sur la propriété intellectuelle . . . . .	5
6. Assurance . . . . .	7

Des 466 recours en réforme, 213 ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile, et 233 par la II<sup>e</sup> section; de ces derniers, 34 rentraient dans le domaine réglementaire de la I<sup>re</sup> section.

Toutes les causes reportées à 1915 ont été introduites en 1914, dont 28 dans le mois de décembre.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 489 recours en réforme.

Cantons.	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Recours au tribunal cantonal	Recours reportés à 1915	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	—	—	1	—	2
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	7	4	2	12	—	4	29
Bâle-campagne . . . . .	—	2	2	—	—	—	4
Bâle-ville . . . . .	4	5	5	15	1	2	32
Berne . . . . .	8	5	10	31	—	4	58
Fribourg . . . . .	3	1	2	2	1	2	11
Genève . . . . .	7	6	13	20	1	5	52
Glaris . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Grisons . . . . .	—	4	2	4	—	2	12
Lucerne . . . . .	5	8	6	7	—	2	28
Neuchâtel . . . . .	5	10	5	11	1	1	33
Nidwald . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Obwald . . . . .	2	1	1	3	—	—	7
Schaffhouse . . . . .	—	—	2	1	—	1	4
Schwyz . . . . .	1	1	—	1	—	—	3
Soleure . . . . .	2	1	—	3	—	1	12
St-Gall . . . . .	7	4	2	15	—	1	29
Tessin . . . . .	5	2	6	8	—	—	21
Thurgovie . . . . .	2	2	3	6	—	1	14
Uri . . . . .	—	1	1	—	—	—	2
Valais . . . . .	3	1	1	4	—	—	9
Vaud . . . . .	7	9	8	7	—	1	32
Zoug . . . . .	—	—	2	—	1	—	3
Zurich . . . . .	15	20	6	32	3	16	92
Total	84	87	79	187	9	43	489

Les motifs pour lesquels, dans 84 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants : Dans 36 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 16 cas la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 32 cas, les formes légales n'avaient pas été observées.

*Ad 3.* Des 30 recours de droit civil, 3 concernaient les droits des parents (loi O. J. art. 86, ch. 2); 17, la tutelle ou curatelle (art. 86, ch. 3); 10, l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 11 recours ont été écartés; 7 ont été déclarés fondés; 10 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, 1 a été retiré et 1 a été renvoyé à l'instance cantonale. 29 recours ont été liquidés par la II<sup>e</sup>, et 1 par la I<sup>re</sup> section civile.

*Ad 5.* Des 359 recours en matière d'expropriation, 148 concernaient les C. F. F.; 64 les chemins de fer secondaires; 16 des tramways; 1 une place de tir; 114 des entreprises électriques, 2 l'administration des télégraphes et 14 des entreprises électriques; 146 recours ont été retirés, ou liquidés par transaction, 192 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 21 par jugement. Des 423 recours reportés à 1915, 9 ont été introduits en 1912, 10 en 1913, et les autres dans l'année de gestion.

## II. Administration de la justice pénale.

### a. Cour pénale fédérale.

Aucune affaire n'a été présentée devant la cour pénale fédérale.

### b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1913 . . . . .	2 affaires
Ont été introduites en 1914 . . . . .	17 »
	<hr/>
Total	19 affaires
Ont été liquidées en 1914 . . . . .	18 affaires
Nature de la solution :	
Déclarées fondées . . . . .	7 affaires
Rejetées . . . . .	8 affaires
Non-entrée en matière . . . . .	3 »
	<hr/>
	18 affaires
Reportée à 1915 . . . . .	1 affaire
	<hr/>
	19 affaires

L'affaire non liquidée a été introduite à la fin de l'année.

Des 7 recours admis, 6 étaient dirigés contre des jugements d'autorités cantonales prononçant une condamnation; l'autre contre un jugement libérant le prévenu. Ils avaient trait :

au code pénal fédéral du 4 février 1853, art. 67 (atteinte à la sécurité des chemins de fer) . . . . .	1
à la loi fédérale sur les poids et mesures . . . . .	1
à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce . . . . .	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels . . . . .	4
	<hr/>
	7

Les 11 autres cas avaient trait :

au code pénal fédéral (art. 54 et 67) . . . . .	2
à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce . . . . .	2
à la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels . . . . .	1
à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	1
à la loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral (matières explosibles) . . . . .	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et divers objets usuels . . . . .	4
	<hr/>
	11

Ces 18 recours proviennent :

2	du canton d'Argovie
1	» » de Bâle-ville
2	» » de Bâle-campagne
2	» » de Berne
1	» » de Lucerne
1	» » de Nidwald
1	» » de St-Gall
4	» » de Vaud
2	» » de Valais
1	» » de Zoug
1	» » de Zurich

### III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eues à traiter en 1914 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1913	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1915
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 <sup>1</sup> O. J. F.) . . . . .	1	—	1	1	—
2. Contestations entre cantons (art. 175 <sup>2</sup> O. J. F.) . . . . .	3	4	7	5	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 <sup>3</sup> O. J. F.) . . . . .	77	386	463	410	53
4. Contestations entre la Confédération et les cantons en matière fiscale (art. 179 O. J. F.) . . . . .	2	1	3	3	—
5. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 O. J. F.) . . . . .	—	2	2	2	—
6. Demandes de revision, d'interprétation et de modération . . . . .	—	3	3	3	—
	83	396	479	424	55

Des 55 causes reportées à 1915, une date de 1907 (elle concerne une affaire dans laquelle un recours avait également été interjeté au Conseil fédéral avec recours éventuel à l'Assemblée fédérale et qui a dû être suspendue jusqu'à liquidation de ce dernier recours, la priorité appartenant au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale); une autre de 1913; les 53 autres ont été introduites au cours de 1914.

### Ad 2. Contestations entre cantons.

Les 8 cas liquidés en 1914 concernaient :

Cas	Cantons	Nature de la cause
1.	Lucerne et St-Gall . . . . .	Conflit de compétence négatif au sujet de l'application de l'art. 55 loi fédérale des rées alimentaires.
2.	Thurgovie et Zurich . . . . .	Transfert de tutelle
3.	Zoug et Zurich . . . . .	Etablissement (art. 45, al. 3 (const. fédérale)).
4.	Zurich et Thurgovie . . . . .	Remboursement de frais de secours (Déclaration entre la Suisse et l'Italie, concernant l'assistance gratuite des malades indigents, des 6 et 15 octobre 1875).
5.	Neuchâtel et Berne . . . . .	Droit de souveraineté sur les eaux.

### Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 410 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1914 se répartissent comme suit :

a.	violation de la constitution fédérale . . . . .	343
b.	» de constitutions cantonales . . . . .	43
c.	» de lois fédérales . . . . .	13
d.	» de traités internationaux . . . . .	11

410

*Ad a.* Les 343 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 3 (souveraineté des cantons) . . . . .	1
» 4 (déni de justice, égalité devant la loi) . . . . .	229
» 31 (liberté de commerce et d'industrie) . . . . .	33

Art. 44/45 (établissement) . . . . .	5
» 46 (double imposition) . . . . .	29
» 49 (liberté de croyance et de conscience, impôts du culte) . . . . .	3
» 50 (liberté du culte) . . . . .	1
» 55 (liberté de la presse) . . . . .	5
» 56 (droit d'association; liberté individuelle) . . . . .	1
» 58 (juge naturel; prison pour dettes) . . . . .	8
» 59 (for judiciaire) . . . . .	15
» 61 (exécution de jugements civils définitifs) . . . . .	7
» 2 des dispositions transitoires (force déroga- toire du droit civil fédéral) . . . . .	5
» 5 des dispositions transitoires (profession li- bérale) . . . . .	1
	<hr/>
	343

*Ad b.* Les 43 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs, ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes, le droit politique de citoyens et les élections et votations cantonales.

*Ad c.* Les 13 recours *pour violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés (entre cantons) . . . . .	3
Loi fédérale sur l'acquisition de la nationalité suisse et la renonciation à cette nationalité . . . . .	2
Loi fédérale sur la responsabilité civile des chemins de fer, des fabricants, etc. (refus d'assistance judiciaire) . . . . .	4
Loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	3
Code civil suisse (art. 715) . . . . .	1
	<hr/>
	13

*Ad d.* Les 11 recours *pour violations de traités internationaux* concernaient :

- 5 le traité avec la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869;
- 1 le traité de commerce avec la France du 23 février 1882;
- 1 le traité d'établissement conclu avec l'Allemagne;
- 2 la convention internationale de la Haye concernant la procédure civile du 17 juin 1905;

- 1 la convention de Berne du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;  
 1 le concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles.

## II

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 463 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1915	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	—	2	—	3
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	—	1	1
Argovie . . . . .	7	3	2	17	1	30
Bâle-campagne . . . . .	1	2	2	6	—	11
Bâle-ville . . . . .	3	1	—	4	2	10
Berne . . . . .	4	6	6	29	9	54
Fribourg . . . . .	4	6	—	7	1	18
Genève . . . . .	1	2	2	29	7	41
Glaris . . . . .	—	1	2	2	—	5
Grisons . . . . .	2	—	3	8	—	13
Lucerne . . . . .	4	3	6	21	6	40
Neuchâtel . . . . .	2	1	2	4	—	9
Schaffhouse . . . . .	—	—	1	5	—	6
Schwyz . . . . .	4	—	—	9	1	14
Soleure . . . . .	1	—	1	12	—	14
St-Gall . . . . .	3	2	4	17	1	27
Tessin . . . . .	3	3	2	18	—	26
Thurgovie . . . . .	2	2	2	20	1	27
Unterwald-le-Bas . . . . .	—	—	1	3	—	4
Unterwald-le-Haut . . . . .	1	—	1	2	3	7
Uri . . . . .	1	2	1	4	2	10
Valais . . . . .	1	1	4	13	3	22
Vaud . . . . .	3	2	3	11	6	25
Zoug . . . . .	—	—	1	3	—	4
Zurich . . . . .	6	1	3	23	9	42
Total	54	38	49	269	53	463

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 54 cas sont les suivants :

- dans 2 cas, l'incompétence du Tribunal;  
 » 14 » l'irrecevabilité du recours de droit public;  
 » 12 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;  
 » 9 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;  
 » 12 » la tardiveté;  
 » 1 » le fait que le recours était sans objet;  
 » 4 » le recours était entaché d'autres vices de forme.

54

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 49 recours *reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'article 4 de la constitution fédérale (déni de justice)	11
à l'article 31 de la constitution fédérale (liberté de commerce et d'industrie)	4
à l'article 45 de la constitution fédérale (actes d'origine et de légitimation)	1
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	14
à l'article 50 de la constitution fédérale (séparation de communautés religieuses)	1
à l'article 58/59 de la constitution fédérale (for judiciaire)	5
à l'article 61 de la constitution fédérale (exécution de jugements civils définitifs)	2
à l'article 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (force dérogatoire du droit fédéral)	1
à la loi fédérale sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse	1
à la législation sur la responsabilité civile (refus d'assistance judiciaire, art. 180, al. 6, O. J. F.)	1
à la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés entre cantons)	1
à la violation de constitutions cantonales (élections et violation [2], garantie de la propriété [3])	5
à la violation du traité franco-suisse en matière civile	1
à la violation de la convention de la Haye concernant la procédure civile	1

*Ad 4.* Les 3 contestations de nature fiscale avaient trait à des conflits entre

- a. le canton de Vaud et les chemins de fer fédéraux;
- b. les chemins de fer fédéraux et le canton d'Argovie;
- c. le canton de Soleure et la Confédération suisse.

#### **Ad 5. Extradition à des Etats étrangers.**

Le Tribunal fédéral a eu à s'occuper de 2 affaires d'extradition. Dans les deux cas, l'extradition qui était demandée par le gouvernement allemand a été accordée, à savoir dans le premier cas pour détournement et falsification de documents et dans le second cas pour excitation à la débauche, mais sous la restriction que l'extradition était refusée en ce qui concernait le second délit indiqué (actes sexuels contre nature), parce que ce délit ne rentre pas dans ceux prévus par le traité d'extradition avec l'Allemagne.

*Ad 6. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération.* Deux demandes de revision ont été écartées comme mal fondées; il n'a pas été entré en matière sur une demande d'interprétation, pour cause d'insuffisance des moyens présentés; il n'a pas été formé de demande de modération.

Dans 107 cas le Tribunal fédéral a prononcé, à teneur de l'article 221, al. 2 et 5, O. J. F. une condamnation au paiement d'un *émolument de justice*, lorsque l'origine ou la cause de la contestation, la manière dont le procès avait été instruit ou la nature de celui-ci le justifiaient; dans un cas, il a prononcé une *amende disciplinaire* (art. 39, al. 1, O. J. F.) pour infraction aux convenances, enfin, dans deux cas, il a infligé une réprimande pour la même cause.

106 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185, O. J. F.; 60 ont été accordées et 19 écartées; il n'a pas été entré en matière sur 9 requêtes; enfin 18 ont été radiées comme étant sans objet.

5 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

#### **IV. Poursuites pour dettes et faillites.**

A la suite de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1914 et d'une décision prise par nous sur un recours, nous avons

adressé aux autorités cantonales de surveillance deux *circulaires* sur les effets de la suspension générale des poursuites prononcée par cet arrêté et sur la manière dont les offices devaient procéder en ce qui concerne les poursuites dirigées contre les citoyens suisses au service militaire. Elles ont été insérées toutes deux dans la *Feuille fédérale 1914*, vol. IV, p. 42 et 932. Nous avons, par une autre circulaire du 30 avril 1914 (*F. féd. 1914*, vol. III, p. 381), invité les autorités de poursuite, dans l'intérêt d'une application uniforme des articles 283/4 L. P. et des principes indiqués dans notre précédente circulaire du 23 octobre 1913, à faire en sorte que les offices de poursuite emploient les nouveaux formulaires fédéraux rédigés par notre chambre des poursuites, concernant: les avis à adresser aux locataires et fermiers d'un immeuble remis en gage dans le cas de l'article 152, alinéa 2, l'invitation à intenter action à adresser au créancier en réalisation de gage immobilier en cas d'opposition au commandement de payer, enfin les réquisitions et les procès-verbaux de prise d'inventaire.

La chambre des poursuites et des faillites a, pendant l'année 1914 comme dans les années précédentes, répondu aux nombreuses demandes de renseignements que les autorités cantonales de surveillance lui ont envoyées à propos d'arrêts sur recours; elle leur a également donné diverses instructions à l'occasion des rapports annuels qui lui avaient été adressés.

L'importance extraordinaire qu'ont revêtu pour la population du canton du Tessin les faillites prononcées au cours de l'année 1914 du *Credito Ticinese* et de la *Banca cantonale ticinese*, et le fait que, dans ces deux faillites, la première assemblée des créanciers a remplacé l'office des faillites par une administration extraordinaire de 7 membres et une commission de surveillance de 15 membres pour la liquidation de ces deux masses, ont engagé la chambre des poursuites et des faillites à procéder à une inspection de ces deux administrations en s'adjoignant un membre de l'autorité cantonale de surveillance. Cette inspection a permis de constater que le mode de procéder de ces administrations et en particulier la manière en laquelle étaient fixées les indemnités dues à ses membres n'étaient pas conformes, sur de nombreux points, aux prescriptions légales; l'autorité cantonale de surveillance a été en conséquence avisée dans un rapport détaillé des constatations qui ont été faites par nous, et le désir lui a été exprimé qu'elle fasse un

usage efficace de son droit de surveillance en vue de remédier aux abus constatés et d'assurer à la liquidation de ces faillites une marche conforme aux prescriptions légales. Enfin elle a été invitée à examiner si elle ne devrait pas annuler la décision par laquelle les assemblées des créanciers avaient nommé une administration de 7 membres, à raison des complications qui en résultaient pour la liquidation des affaires et des frais considérables qui en devaient être la suite, et si elle ne devrait pas en conséquence réduire le nombre de ces membres d'une manière correspondant au but poursuivi; c'est du reste ce qui avait été fait entre temps dans les deux faillites. Les circonstances actuelles ont dû faire renvoyer à plus tard les inspections décidées l'année dernière pour d'autres cantons; elles auront lieu si possible au cours de cette année.

Nous avons également adressé au département suisse des chemins de fer un mémoire-consultation concernant les modifications à apporter temporairement à la législation sur la liquidation des entreprises de chemins de fer, dans le but de venir en aide aux compagnies qui se trouveraient dans des embarras financiers à la suite de la guerre actuelle.

Nous devons mentionner enfin que le département suisse de justice a communiqué à la chambre des poursuites le résultat des pourparlers engagés par le Conseil fédéral avec le gouvernement de l'Empire allemand en ce qui concerne la *remise directe aux personnes domiciliées en Allemagne des avis en matière de poursuite et de faillite* (voir p. 20 de notre rapport de l'année dernière), à savoir une note du département allemand des affaires étrangères dans laquelle celui-ci déclare vouloir s'en tenir au principe de la communication par les autorités compétentes en ce qui concerne les débiteurs poursuivis et habitant l'Allemagne, tout en se déclarant prêt à autoriser la communication directe par la poste en ce qui concerne les avis adressés aux créanciers domiciliés en Allemagne, pourvu que notre pays s'engage de son côté à ne pas faire application, en ce qui concerne ces mêmes créanciers, de la disposition contenue à l'article 67, ch. 1, L.P.; à teneur de laquelle, à défaut d'indication expresse de domicile élu en Suisse, l'acte destiné à un créancier domicilié à l'étranger est considéré comme lui ayant été remis par le dépôt effectué à l'office même. Nous avons fait observer au département de justice que, selon nous, cette proposition ne pouvait être admise

puisque, du moment que la disposition susmentionnée de la loi sur la poursuite pour dettes règle, de la manière qui vient d'être rappelée, les communications à faire à des créanciers domiciliés à l'étranger, cela revient à dire que l'envoi d'actes de poursuite à ces mêmes personnes à l'étranger ne doit pas avoir lieu en principe; le Tribunal fédéral se mettrait donc en contradiction avec la loi elle-même en rendant une ordonnance dans le sens proposé par le gouvernement allemand. Nous avons ajouté que, si celui-ci entendait maintenir son point de vue, nous devrions alors examiner la question de savoir si précisément l'article 67, ch. 1, L. P., ne peut pas être appliqué par analogie à la procédure de faillite, en ce sens que, lors de la publication de l'ouverture d'une faillite, les créanciers seront tenus d'élire domicile en Suisse ou de constituer un mandataire qui y soit domicilié; sinon les avis qui les concernent ne leur seront pas expédiés, mais seront déposés dans les bureaux de l'office de faillites. Une proposition dans ce sens nous avait déjà été présentée l'année précédente par l'autorité de surveillance du canton de St-Gall; mais nous avons à cette époque refusé d'y donner suite, estimant que cette autorité cantonale pouvait décider d'elle-même la voie qu'elle avait à suivre, nous réservant seulement de prendre une décision formelle si un recours nous était adressé au sujet d'un cas concret. Nous avons enfin fait observer au département de justice que la procédure proposée par le gouvernement allemand n'amènerait aucune facilité véritable pour la Suisse, mais aurait uniquement pour résultat de placer les créanciers domiciliés en Allemagne dans une situation privilégiée et illégale, et que, dans ces circonstances, l'état de droit actuel était encore de beaucoup préférable. Nous ne savons pas la suite que le département de justice a donnée à cette affaire.

Le nombre total des *recours* dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 360 (soit 53 de plus que l'année précédente), dont 3 reportés de 1913 et 357 interjetés en 1914. — 351 recours ont été liquidés et 9 reportés à 1915.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 19 l'application des dispositions organiques de la L. P. (art. 1—37),  
 3 le mode de la poursuite,  
 11 le for de la poursuite,  
 2 les fêtes et la suspension de la poursuite,  
 4 la notification d'actes de poursuite,  
 7 la réquisition de la poursuite,  
 7 la notification des actes de poursuite,  
 3 l'exécution forcée entre époux,  
 12 le commandement de payer et l'opposition,  
 115 la saisie,  
 6 la demande de réalisation,  
 21 la réalisation de meubles et créances,  
 23 la réalisation d'immeubles,  
 10 la répartition dans la procédure de saisie,  
 5 la poursuite en réalisation de gage,  
 1 la poursuite pour loyers et fermages,  
 2 la poursuite ordinaire par voie de faillite,  
 1 la poursuite pour effets de change,  
 1 les effets de la faillite sur les biens du débiteur,  
 4 la formation de la masse,  
 18 l'administration de la masse,  
 9 la collocation du créancier dans la faillite,  
 41 la réalisation et la répartition dans la faillite,  
 14 le séquestre,  
 8 le droit de rétention,  
 5 le tarif des émoluments,  
 3 la revision ou l'interprétation,

---

 351
 

---

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de 1 à 7 jours	dans 175 cas
» 8 » 14 »	» 110 »
» 15 » 21 »	» 31 »
» 22 jours et plus	» 35 »

La durée la plus courte a été de 1 jour ;  
 » » » » longue » » » 2 mois 3 jours ;  
 » » moyenne » » » 10 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Recours restés pendans	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	—	—	—	—	1
Appenzell-Rh. int. . . . .	1	—	2	—	—	3
Argovie . . . . .	1	—	4	5	1	11
Bâle-campagne . . . . .	1	—	3	—	—	4
Bâle-ville . . . . .	3	1	4	15	—	23
Berne . . . . .	7	1	3	19	—	30
Fribourg . . . . .	3	4	4	11	—	22
Genève . . . . .	—	—	2	15	1	18
Glaris . . . . .	—	—	—	—	—	—
Grisons . . . . .	1	—	1	2	—	4
Lucerne . . . . .	2	—	8	7	—	17
Neuchâtel . . . . .	1	—	1	5	1	8
Nidwald . . . . .	—	—	1	—	—	1
Obwald . . . . .	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse . . . . .	—	—	—	—	—	—
Schwyz . . . . .	2	—	—	2	—	4
Soleure . . . . .	—	—	—	6	—	6
St-Gall . . . . .	3	—	2	16	2	23
Tessin . . . . .	6	1	11	35	1	54
Thurgovie . . . . .	5	1	28	8	1	43
Uri . . . . .	—	—	1	1	—	2
Valais . . . . .	1	1	2	3	—	7
Vaud . . . . .	2	1	5	15	—	23
Zoug . . . . .	1	—	3	—	—	4
Zurich . . . . .	12	—	6	31	2	51
Total	53	10	92	196	9	360

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 53 cas sont les suivants :

Dans 10 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 16 cas la tardiveté du recours; dans 21 cas le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tri-

bunal fédéral; enfin, deux fois dans chacun des cas suivants: défaut de légitimation pour recourir, insuffisance de l'exposé des motifs; et enfin dans deux cas également parce que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 45. De celles-ci, 14 ont été admises et 21 repoussées et sur 10 il n'a pas été statué.

*Affaires liquidées par correspondance:*

		L'année précédente
par la chambre . . .	78	72
par le président . . .	50	33
par la chancellerie . . .	46	48
	<hr/>	<hr/>
	169	153
	<hr/>	<hr/>

Le procès-verbal concernant les affaires administratives indique 78 affaires liquidées par la chambre.

**V. Juridiction non contentieuse.**

La liquidation du *chemin de fer de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons* a déposé au cours de cette année l'état de répartition de la masse. Il a été formulé une opposition que le liquidateur a écartée. L'opposant a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision; mais ce recours étant encore pendant, la liquidation de cette compagnie n'a pu être clôturée.

Le 7 avril a été ordonnée, sur la demande de la compagnie elle-même, la liquidation forcée de la *compagnie du Monte Generoso*; elle n'a pu être terminée pendant cette année.

Le président du Tribunal fédéral a été invité, ensuite de compromis des parties, à désigner, dans quatre contestations soumises à des arbitres, les membres du tribunal arbitral ou le président de celui-ci.

Le Tribunal fédéral s'est refusé à instruire et à juger une contestation comme tribunal arbitral.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1914.	Durée des causes							Durée dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt, resp. décision					
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximum			Durée moyenne			
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.	
<i>I. Affaires civiles:</i>														
1. Procès civils directs .	14	2	1	1	4	3	3	2	8	24	13	15	32	
2. Recours en réforme .	446	199	210	31	4	2	—	—	15	12	1	11	32	
3. Recours de droit civil	30	13	14	3	—	—	—	—	5	10	1	23	28	
4. Autres affaires civiles	8	5	3	—	—	—	—	—	1	20	—	25	27	
5. Affaires d'expropriations . . . . .	359	93	24	54	146	34	8	2	7	16	6	21	18	
<i>II. Affaires pénales</i> .	18	2	12	4	—	—	—	—	5	26	2	15	49	
<i>III. Contestations de droit public</i> . . . . .	424	99	188	106	23	7	1	2	2	29	2	22	47	
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>	351	342	9	—	—	—	—	—	2	3	—	10	28	
Total	1650	755	461	199	177	46	12							

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1914  
se répartissent comme suit :

398

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs . . .	11 = 78 %	3 = 22 %	— = — %	14 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	298 = 67 %	127 = 28 %	21 = 5 %	446 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	24 = 80 %	6 = 20 %	— = — %	30 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	5 = 63 %	3 = 37 %	— = — %	8 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . .	323 = 90 %	36 = 10 %	— = — %	359 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	12 = 67 %	6 = 33 %	— = — %	18 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . . . . .</i>	308 = 72 %	94 = 22 %	27 = 6 %	424 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>	222 = 63 %	76 = 22 %	53 = 15 %	351 = 100 %
Total	1198 = 72 %	351 = 21 %	101 = 7 %	1650 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 27 février 1915.

Au nom du Tribunal fédéral:

*Le président,*

**Honegger.**

*Le greffier,*

**Nicola.**

---

## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1914. (Du 27 février 1915.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1915
Date	
Data	
Seite	375-399
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 592

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.